

les droits et les intérêts sociaux, économiques et politiques de leurs membres ;

- Renforcer la compétence et la spécialisation professionnelle de la population à la base pour l'augmentation de leurs capacités de production ;
- Promouvoir l'aspect genre et la participation de la famille ;
- Promouvoir une citoyenneté responsable et solidaire à la base.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 20 juillet 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Dr. Mpia Bokelo : Président
- Guillaume Bokeli : Vice-Président
- Albert Bompengo Wala : Secrétaire
- Ekola Lokutu : Administratif
- Nicolas Mpia Ikwanza : Administratif
- Patrician Ngankoy : Commissaire aux comptes
- Mputu Anklawankoso : Commissaires aux comptes

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 octobre 2009

Luzolo Bambi

Ministère de l'Urbanisme et Habitat,

Arrêté ministériel n° 019/CAB/MIN.URB-AB/CJ/SC/2009 du 29 décembre 2009 portant révision des structures organiques des divisions urbaines de l'Urbanisme et Habitat pour la Ville de Kinshasa.

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-149 du 02 juillet 1974 fixant le nombre et les limites des circonscriptions foncières de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 2 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 082-003 portant statut de la Ville de Kinshasa ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, telle que modifiée par l'Ordonnance-loi n°82- 011 du 19 mars 1982 ;

Vu l'Ordonnance n° 88-023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/74 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Revu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/TPAT-UH/01/047/RM/2000 du 21 octobre 2000 portant mise en place des structures organiques des divisions urbaines de l'Urbanisme et Habitat pour la Ville de Kinshasa ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 015/CAB/MIN.URB-HAB/L.SIL/2007 du 28 septembre 2007 scindant les services des divisions provinciales du Ministère de l'Urbanisme et Habitat ;

Attendu que l'extension rapide de la Ville de Kinshasa, consécutive à la forte croissance démographique et l'exode rural rend difficile l'accomplissement des missions de l'administration de l'Urbanisme et Habitat chargée entre autres de veiller à la rénovation urbaine, à la création de nouvelles Villes, à la protection des sites, au contrôle des autorisations de bâtir et au strict respect des règles en matière de l'aménagement urbain et de construction ;

Attendu que l'immensité des circonscriptions foncières du Mont-Amba et de la Tshangu entrave l'intervention efficace des services de l'Urbanisme et de l'Habitat sur toute leur étendue ;

Considérant la nécessité du rapprochement des services de l'Urbanisme et de l'Habitat et des administrés en vue d'en assurer une couverture totale dans la Ville de Kinshasa en pleine expansion ;

Considérant les recommandations des journées portes ouvertes organisées à Kinshasa du 09 au 11 octobre 2009, à l'occasion de la journée mondiale de l'Habitat ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Urbanisme et Habitat ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Il est créé dans la Ville de Kinshasa, en sus des divisions urbaines existantes, deux divisions urbaines de l'Urbanisme et deux divisions urbaines de l'Habitat. Il s'agit de :

- Division urbaine de l'Urbanisme Kin-Sud ;
- Division urbaine de l'Habitat Kin-Sud ;
- Division urbaine de l'Urbanisme Kin-Est ;
- Division urbaine de l'Habitat Kin-Est.

Article 2 :

Les divisions urbaines de l'Urbanisme et de l'Habitat Kin-Sud englobent les Communes de Mont-Ngafula, Kisenso et Selembao.

Article 3 :

Les divisions urbaines de l'Urbanisme et de l'Habitat Kin-Est comprennent les Communes de la N'Sele et de Maluku.

Article 4 :

Les divisions urbaines de l'Urbanisme et de l'Habitat Mont-Amba renferment, désormais, les Communes de Limete, Lemba, Matete, Ngaba et Makala.

Article 5 :

Les divisions urbaines de l'Urbanisme et de l'Habitat Tshangu supervisent les Communes de N'djili, Kimbanseke et Masina.

Article 6 :

Les divisions urbaines de l'Urbanisme et de l'Habitat Funa couvrent les Communes de Kasa-Vubu, Kalamu, Bumbu, Ngiri-Ngiri et Bandalungwa.

Article 7 :

Les divisions urbaines de l'Urbanisme et de l'Habitat de la Lukunga demeurent dans leurs configurations administratives et limites géographiques actuelles, c'est-à-dire les Communes de Barumbu, Gombe, Kinshasa, Kintambo, Lingwala et Ngaliema.

Article 8 :

Les Communes les plus étendues géographiquement, notamment celles de Ngaliema, Selembao, Mont-Ngafula, Kimbanseke, N'Sele et Maluku se verront dotées de plusieurs antennes de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 9 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 10 :

Les Secrétaires Généraux à l'Urbanisme et Habitat, à la Fonction Publique chargés des Actifs ainsi que le Gouverneur de la Ville-Province de Kinshasa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 décembre 2009

Lushiku Muya

*Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et
Tourisme*

**Note circulaire n° 001/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du
05/12/2009 relative à la gestion des Etablissements dangereux,
insalubres ou incommodes.**

Nonobstant l'existence des textes légaux et réglementaires en matière de gestion des établissements dangereux, insalubres ou incommodes notamment l'Ordonnance n° 41/48 du 12 février 1953 telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Arrêté d'application n° 001/CCE/DECNT/86 du 04 mars 1986, l'Arrêté interministériel n° 006/CAB/MIN/ENV/05 et n° 108/CAB/MIN/FIN/05 du 25 juillet 2005 et la circulaire n° 0902/DECNT/BCE/79 du 01/12/1979, l'on ne cesse d'observer dans ce domaine, des fréquents dérapages administratifs dans la taxation et la procédure suivie pour l'obtention d'un permis d'exploitation.

En vue d'assainir ce secteur et d'assurer une gestion rationnelle et efficiente des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, basée essentiellement sur le strict respect de la réglementation en la matière, des normes environnementales et des conditions d'exploitation exigées, il est rappelé et précisé ce qui suit :

I. Du classement

Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes sont, en vertu des dispositions de l'Ordonnance n° 41/48 du 12 février 1953 classés en deux catégories, à savoir :

- Les établissements de la catégorie Ib ;
- Les établissements de la catégorie II.

II. De la compétence

Les articles 3 et 4 de l'Arrêté n° 001 sus rappelé fixent que :

- Les établissements de la catégorie Ib relèvent de la compétence exclusive de l'administration centrale et sont gérés par la Direction des Etablissements Humains et Protection de l'Environnement. Seul le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme est compétent de délivrer le permis d'exploitation de la catégorie Ib.
- Les établissements de la catégorie II relèvent de la compétence des coordinations provinciales de l'Environnement et Conservation de la Nature et sont gérés par le Bureau Surveillance Continue de l'Environnement. Le permis d'exploitation de cette catégorie est délivré par le Coordinateur Provincial de l'Environnement.

III. De la catégorie d'activités

L'Arrêté interministériel n° 006 sus vanté précise d'une part les activités faisant partie de la catégorie Ib dont l'exploitation est soumise à l'obtention préalable du permis d'exploitation dûment délivré par le Ministre, et de l'autre les activités de la catégorie II dont le permis d'exploitation est du ressort du Coordinateur provincial.

IV. Des procédures

Les procédures à suivre dans le traitement des dossiers de demande de permis d'exploitation sont les suivantes :

1. Au niveau des Coordinations provinciales et urbaines

- Réception des dossiers de demande de permis d'exploitation de la catégorie II sous le numéro d'enregistrement et le cas échéant, ceux de la catégorie Ib.
- Lancement des avis au public pendant quinze (15) jours pour chaque projet d'implantation d'un établissement dangereux, insalubres ou incommodes afin de solliciter l'avis de la population ;
- Clôture des premières enquêtes commodo et incommodo par un procès-verbal ;
- Transfert de tous les dossiers de demande de permis d'exploitation des établissements de la catégorie Ib à la Direction des Etablissements Humains et Protection de l'Environnement dans les vingt jours qui suivent la clôture des enquêtes de commodo et incommodo ;
- Signature des permis d'exploitation de la catégorie II après une enquête technique servant à l'évaluation des données taxables pour permettre la constatation et la liquidation des taxes d'implantation et rémunératoire annuelle et leur ordonnancement par la DGRAD.

2. Au niveau de la Direction des Etablissements Humains et Protection de l'Environnement

- Réceptionne les dossiers de la catégorie Ib directement déposés par l'exploitation et/ou transmis par les coordinations provinciales ou urbaines ;
- Fait les enquêtes techniques, les analyses et les approuve directement ou après une contre vérification ;
- Constate et liquide les taxes d'implantation et rémunératoire annuelle perçues sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la catégorie Ib par une note de taxation signée par le Directeur-Chef de Service des Etablissements Humains et Protection de l'Environnement ;
- Assure le suivi et le contrôle des conditions d'exploitation.

V. De la taxation

En vue d'une taxation exacte et exhaustive, l'exploitation d'un établissement classé dangereux, insalubre ou incommode est tenu de déclarer, avant le 31 mars de chaque année, les éléments auprès des services compétents de l'administration de l'environnement qui peut, pour besoin de vérification de l'exactitude et la sincérité des données lui fournies, ou sans déclaration préalable de la part de l'exploitant, diligenter une mission d'enquête ou de contrôle.

Les Coordinations Provinciales de l'Environnement ne peuvent taxer de plein droit que les établissements de la catégorie II.

Elles sont cependant chargées de recueillir et prélever les données taxables des établissements de la catégorie Ib installés dans leurs provinces respectives et de les transmettre, avant fin juin de chaque année, à la Direction des Etablissements Humains et Protection de l'Environnement pour taxation régulière.

La Direction dispose du pouvoir de contrôle et de vérification sur place des données lui transmises avant de procéder à l'établissement de la note de taxation.